



ASTEK

85, avenue Pierre Grenier
F-92517 Boulogne Billancourt cedex
Tel : +33 (0) 1 46 94 87 20
Fax : +33 (0) 1 46 94 87 25
SIRET : 489 800 805 00017
www.groupeastek.com

SICSTI CFTC UES (groupe) astek

A l'attention de Jean-Michel GARDE
Délégué Syndical Central

ALLIGRA
10 rue du Dôme
92100 Boulogne-Billancourt

Boulogne Billancourt, le 12 mai 2011,

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 048 368 6046 3

Objet : Accord Senior – En réponse à votre courrier

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier recommandé du 21 mars 2011, reçu le 26 avril 2011, par lequel vous nous interpellez sur le respect de l'application de l'Accord en faveur de l'emploi des seniors du 28 janvier 2011. Et notamment, concernant l'application de son article 3.2.

Tout d'abord, sachez que l'ensemble des sociétés de l'UES (groupe) astek met tout en œuvre pour remplir ses obligations et faire respecter les engagements pris par la Direction auprès des partenaires sociaux envers les salariés seniors.

Toutefois et conformément à nos échanges lors des réunions préparatoires ou de la commission de suivi, certaines des dispositions de l'accord requiert des délais de mise en œuvre et peuvent se heurter aux enjeux économiques de notre société.

Ainsi, l'article 3.2 de l'Accord stipule notamment : « (...) la direction s'engage à limiter le temps de trajet des salariés seniors afin qu'ils n'exercent pas leur métier à plus d'une heure aller ou à 50 km de leur domicile. ».

Cette disposition n'interdit pas à notre société de proposer à un salarié senior une prestation, notamment chez l'un de nos clients, au-delà de ce temps de trajet. L'engagement de la direction sur ce point est une obligation de moyens et non une obligation de résultat.

En effet, en tant qu'employeur, notre première obligation envers nos salariés est de leur fournir un travail. En tant que société prestataire de service, la « fourniture » de ce travail passe, en grande partie, par la proposition à nos salariés de prestation chez nos